



Protection of Conscience Project

www.consciencelaws.org

ADVISORY BOARD

Dr. Shahid Athar, MD
*Expert-conseil en
endocrinologie
et en médecine interne
École de médecine de l'Indiana
Indianapolis, Indiana, É.-U.*

J. Budziszewski, PhD
*Professeur, départements du
gouvernement et de
philosophie,
Université du Texas,
Austin, É.-U.*

Abdulaziz Sachedina, PhD
*Département d'études religieuses
Université de Virginie,
Charlottesville, Virginie, É.-U.*

Roger Trigg, MA, DPhil
*Directeur académique, Centre
d'études de la religion dans la vie
publique, Collège Kellogg,
Université d'Oxford,
Royaume-Uni*

Lynn D. Wardle, JD
*Professor of Law,
Professeure de droit,
École de droit J. Reuben Clark,
Université Brigham Young,
Salt Lake City, Utah, É.-U.*

ÉQUIPE DE PROJET

Spécialiste des droits de la personne

Rocco Mimmo, LLB, LLM
*Centre Ambrose de la liberté de
religion, Sydney, Australie*

Administrateur

Sean Murphy

23 mai, 2016

[Adressées individuellement aux Députés et Sénateurs]
[Chambre des communes] [
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0A4

[Adressées individuellement]:

Au nom de notre organisation, le Projet pour la Protection de la Conscience, je vous écris au sujet du projet de loi C-14. Notre organisation était un intervenant dans l'affaire *Carter* à la Cour suprême du Canada. On ne prend pas de position sur l'acceptabilité de l'euthanasie ou le suicide assisté.

Notre organisation a présenté un mémoire au Comité permanent de la justice et des droits avant la date limite, mais (parmi plusieurs d'autres) il n'a pas été distribué aux membres du Comité avant qu'ils ont conclu leurs délibérations. Compte tenu de cela, le temps alloué et de la gravité du sujet, il a été décidé d'écrire directement aux députés et aux sénateurs.

Ci-joint l'amendement au projet de loi C-14 proposé par notre organisation. Ironiquement, nous ne proposons pas un amendement pour la protection de conscience, mais plutôt un amendement limité à la loi pénale, qui est strictement et entièrement de la compétence du Parlement du Canada. Il emploie le langage du projet de loi C-14 et le droit pénal avec les phrases: "infliger la mort," l'homicide, le suicide ainsi que le concept criminel bien établi et bien compris des "parties" aux actes.

La modification proposée établirait que, en matière de droit et de la politique publique nationale, personne ne peut être obliger de devenir partie à l'homicide ou de suicide, ou puni ou défavorisé pour avoir refusé de le faire.

Cette modification n'empêcherait pas la fourniture de l'euthanasie ou le suicide assisté par des médecins disposés à les fournir. Également, elle n'empêcherait pas des arguments rationnels visant à convaincre les médecins à participer, ni la récompense pour encourager la participation.

La modification proposée est une addition qui ne change pas autrement le texte du projet de loi C-14. Elle ne propose pas de changer les critères d'admissibilité proposés par Carter, ni les critères ou les garanties procédurales recommandées par le Comité permanent de la Chambre ou du comité sénatorial. Elle n'affecterait pas d'autres révisions à des critères ou des procès qui pourraient être adoptées, qu'elles soient plus ou moins restrictives que le

texte existant.

Toutefois, l'amendement empêcherait les institutions de l'état ou toute autre personne de tenter de forcer ces citoyens qui ne veulent pas être partie à tuer quelqu'un ou d'aider au suicide. Il empêcherait les personnes en position de pouvoir et d'influence d'harcéler, de punir ou de désavantager ceux qui refusent d'être partie à infliger la mort sur les autres.

Ceci est un exercice éminemment raisonnable et entièrement défensible de la compétence du Parlement en droit criminel. Notre proposition est justifiée par les plans déjà en place (par exemple, en Ontario) pour obliger les médecins et les autres à devenir parties à infliger la mort sur les patients.

La modification proposée ne contrevient pas la compétence constitutionnelle des provinces dans l'administration et l'application de la loi des droits de l'homme. De plus, elle ne contrevient pas le l'exercice légitime de la compétence provinciale en matière de soins de santé ou la réglementation des professionnels de la santé. Au contraire, elle préserverait un principe fondamental de la démocratie: qu'aucune personne ni institution de l'État devraient obliger les citoyens d'être parties à tuer d'autres personnes contre leur volonté.

L'importance de ces principes fondamentaux a été démontrée à la Chambre des communes le 18 mai par la conduite du Premier Ministre, par la réponse volcanique à sa conduite, et par des commentaires et des réflexions ultérieures par les membres de tous les partis, y compris le Premier ministre lui-même.

Le Premier ministre, présentant ses excuses, a décrit sa conduite comme "inacceptable" et "indigne d'un parlementaire." Les membres de son propre parti sont d'accord que sa conduite devait être prise au sérieux et qu'une "intervention physique est jamais acceptable dans cette chambre" et qu'un membre de l'opposition directement affectée par la conduite du premier ministre était "justement affligé." Le ministre de la Santé a exprimé sa "préoccupation sincère" pour "les membres qui ont été touchés par l'incident." (Voir *Hansard*, 18 et 19 mai, 2016)

Néanmoins, accordé que la conduite du premier ministre était une violation du privilège parlementaire, rien de ce qu'il a fait était à distance comparable à forcer quelqu'un à être partie à tuer un autre être humain. C'est une contravention flagrante, pas d'un privilège seulement, mais de la dignité humaine et les principes fondamentaux de la démocratie.

Si elle est "inacceptable" pour les membres du Parlement d'utiliser la force physique contre l'autre, il est certainement "inacceptable" pour les institutions de l'État ou n'importe autre personne d'utiliser la force de loi pour obliger les citoyens d'être parties à infliger la mort sur les autres, et de punir ceux qui refusent.

Pour demander que le Parlement doit permettre aux provinces de régler cela dans l'intérêt du "fédéralisme coopératif" peut être comparé à une situation où les membres d'un parti ignorent la conduite de leurs dirigeants dans l'intérêt de l'unité du parti, ou à une situation où un conjoint ignore l'abus des enfants dans l'intérêt de la préservation d'un mariage.

L'amendement ci-joint doit être un terrain d'entente dans une mer d'opinions divergentes sur l'euthanasie et le suicide assisté. Je vous demande vivement pour ton appui de cet amendement.

Meilleures salutations,

Sean Murphy,
Administrateur

La modification proposée

Contrainte à participer à infliger la mort

241.1(1) Commet une infraction quiconque oblige, par l'exercice du pouvoir ou l'intimidation, une autre personne à participer à infliger la mort par un homicide ou à un suicide.

Punir les refus de participer à infliger la mort

241.1(2) Commet une infraction quiconque

- a) refuse d'embaucher une personne ou d'admettre une personne dans un syndicat, une association professionnelle, une école ou un programme éducatif parce que cette personne a refusé de participer à infliger la mort par un homicide ou à un suicide;
- b) refuse d'embaucher une personne ou d'admettre une personne dans un syndicat, une association professionnelle, une école ou un programme éducatif parce que cette personne a refusé de répondre à des questions sur la participation à infliger la mort par un homicide ou à un suicide ou d'en discuter.

Intimidation pour participer à infliger la mort

241.1(3) Commet une infraction quiconque, dans le but de faire participer une autre personne à infliger la mort par un homicide ou à un suicide

- a) laisse entendre que la participation à infliger la mort est une condition d'embauche, contractuelle, d'adhésion ou de pleine participation à un syndicat ou à une association professionnelle, ou d'admission dans une école ou un programme éducatif;
- b) profère des menaces ou laisse entendre que le refus de participer à à infliger la mort portera atteinte à
 - i) ses contrats, son emploi, ses promotions, ses avantages, son salaire, ou
 - ii) son adhésion ou sa pleine participation à un syndicat ou à une association professionnelle.

Définitions

241.1(4) Aux fins de la présente section,

- a) « personne » comprend une organisation sans personnalité morale, un collectif ou une entreprise.
- b) "Infliger la mort par homicide ou suicide" comprend l'assistance médicale à mourir au sens de l'article 241.1, et la tentative d'homicide et de suicide.

Peine

241.1(5)a) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à vie.

(b) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(c) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.



Protection of Conscience Project

www.consciencelaws.org

ADVISORY BOARD

Dr. Shahid Athar, MD
Expert-conseil en
endocrinologie
et en médecine interne
École de médecine de l'Indiana
Indianapolis, Indiana, É.-U.

J. Budziszewski, PhD
Professeur, départements du
gouvernement et de
philosophie,
Université du Texas,
Austin, É.-U.

Abdulaziz Sachedina, PhD
Département d'études religieuses
Université de Virginie,
Charlottesville, Virginie, É.-U.

Roger Trigg, MA, DPhil
Directeur académique, Centre
d'études de la religion dans la vie
publique, Collège Kellogg,
Université d'Oxford,
Royaume-Uni

Lynn D. Wardle, JD
Professor of Law,
Professeure de droit,
École de droit J. Reuben Clark,
Université Brigham Young,
Salt Lake City, Utah, É.-U.

ÉQUIPE DE PROJET

**Spécialiste des droits de la
personne**
Rocco Mimmo, LL.B., LL.M.
Centre Ambrose de la liberté de
religion, Sydney, Australie

Administrateur
Sean Murphy

Aux Députés et Sénateurs

Parlement du Canada (23 mai 2016)

I. Introduction

I.1 Le Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir a formulé 43 recommandations concernant la mise en œuvre de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Carter c. Canada (Procureur général)*.¹ Les recommandations suivantes sont particulièrement préoccupantes:

- Que les établissements portant opposition soient obligés de préparer l'homicide ou le suicide assisté dans un autre établissement en amorçant le transfert de patients/résidents;
- Que les médecins ou les travailleurs de la santé portant opposition soient obligés de permettre activement l'homicide ou le suicide par
 - l'octroi de références,
 - la préparation des transferts directs,
 - l'inscription ou la prise de mesures permettant l'inscription de patients à un système d'euthanasie et de suicide assisté similaire à un système de transplantation d'organes.

I.2 Ces recommandations ne correspondent pas à une véritable acceptation de la liberté de conscience et de religion, pour autant que de nombreux objecteurs de conscience considèrent raisonnablement qu'elles sont parties à une complicité inacceptable des homicides et des suicides. Le caractère raisonnable de leur position peut être vérifié en la considérant dans le contexte du droit et de la politique publique.

II. Complicité dans le droit et la politique publique

II.1 En ce qui concerne le contexte juridique, à l'exception de la décision dans l'affaire *Carter*, les médecins qui ont agi en conformité avec n'importe laquelle de ces recommandations seraient exposés à des poursuites criminelles comme partie à une infraction de meurtre au premier degré ou de suicide assisté, ou de complot en vue de commettre un meurtre au premier degré ou un suicide assisté. De plus, ils seraient tenus civilement responsables de tout dommage résultant des homicides ou des suicides auxquels ils ont pris part.

II.2 Le contexte de politique publique est apporté par le cas de Maher Arar. En 2002, Maher Arar, un citoyen canadien, a été détenu à New York,

Date de la révision: 23 mai 2016

interrogé et « remis » aux autorités syriennes par les autorités américaines. Il a été emprisonné pendant près d'un an en Syrie, « interrogé, torturé et détenu dans des conditions dégradantes et inhumaines ».² Une enquête subséquente « complète et détaillée » « n'a, en fin de compte, fourni aucun élément de preuve indiquant qu'il avait commis une infraction criminelle » et n'a divulgué « aucun élément de preuve [qu'il] représentait une menace pour la sécurité du Canada ».³ Une commission d'enquête a été nommée pour enquêter sur « les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar ».⁴

- II.3 Ce qui a préoccupé la population canadienne et le gouvernement était de savoir si le Canada était complice de la torture de Maher Arar. Cette préoccupation est soulevée à plusieurs reprises dans le rapport de la commission d'enquête, la note d'information au commissaire de la GRC,⁵ le témoignage de l'ambassadeur du Canada en Syrie,⁶ les références à la complicité de la GRC dans sa déportation,⁷ la perception de complicité des agents du SCRS qui ont rencontré M. Arar en Syrie,⁸ la suggestion que la preuve de complicité pourrait faire apparaître un « type d'inconduite »,⁹ et les conclusions et recommandations du rapport.¹⁰
- II.4 La question de la complicité a de nouveau été soulevée en 2007 quand un article publié dans le *Globe and Mail* de Toronto a allégué que les prisonniers transportés en Afghanistan par les troupes canadiennes et remis aux autorités afghanes ont été maltraités et torturés.¹¹ On peut y lire que : « Le gouvernement du Canada peut difficilement avancer qu'il ne savait pas ce qui se passait. Au mieux, il a essayé de ne pas savoir; au pire, il savait et il n'a rien fait ». ¹² À cet égard, la complicité n'est pas seulement en faisant une mauvaise action, mais aussi en n'agissant pas et en gardant le silence.
- II.5 L'enquête Arar et les préoccupations soulevées par les articles du *Globe and Mail* sur les détenus afghans ont du sens à condition qu'une personne puisse être moralement responsable des actes commis par une autre personne : voilà la position exacte qu'ont adoptée les médecins qui refusent de se conformer aux exigences de trouver un collègue pour tuer des patients ou les aider à se suicider.
- II.6 La décision *Carter* a changé la loi sur le meurtre et le suicide assisté en créant des exceptions dans des circonstances définies, mais elle n'a pas changé le raisonnement sous-jacent à la loi sur les parties à l'infraction; le même raisonnement qui a poussé la commission d'enquête à enquêter sur le traitement de Maher Arar, le même raisonnement qui a été la bougie d'allumage de l'éditorial du *Globe and Mail* sur le traitement des détenus afghans, et le même raisonnement utilisé par les médecins et les professionnels de la santé qui refusent de faciliter l'euthanasie ou le suicide assisté par l'octroi de références.
- II.7 Il est impossible de rejeter le raisonnement sous-jacent à la loi sur les parties à l'infraction criminelle, à la responsabilité civile et à la politique publique sur la complicité dans les cas de torture comme n'ayant aucune portée juridique ou éthique pour l'exercice et la protection des libertés fondamentales de conscience et de religion.

III. Complicité forcée dans les cas d'homicides et de suicides

- III.1 Le Groupe consultatif d'experts provincial-territorial et certains individus ou groupes influents ou puissants sont d'avis qu'une classe de privilégiés ou d'érudits, certains professionnels ou des

institutions étatiques peuvent légitimement obliger des personnes à participer à des homicides ou à des suicides et à les punir si elles refusent.

- III.2 Rien de tel n'est cité ou sous-entendu dans l'arrêt *Carter*. Il ne s'agit pas d'une limitation raisonnable des libertés fondamentales, mais une attaque répréhensible de ces libertés et une grave violation de la dignité humaine. Du point de vue de l'éthique, c'est illogique, car cela suppose l'existence d'une obligation morale ou éthique de faire ce qu'une personne croit être mal. Du point de vue des libertés civiles et juridiques, c'est très dangereux. Si l'État peut exiger que les citoyens participent aux meurtres d'autres personnes et menacer de les punir ou de faire de la discrimination à leur égard s'ils refusent, alors que pourrait-il ne pas exiger? Néanmoins, le Groupe semble se heurter à une certaine résistance sur le plan de la participation forcée à des homicides et des suicides, comme une montagne « uniquement canadienne » à gravir.¹³
- III.3 Si tel est le cas, c'est une réponse légitime à une exigence uniquement canadienne. D'autres pays ont démontré qu'il est possible d'offrir des services d'euthanasie et de suicide assisté sans museler les libertés fondamentales. Aucun autre pays n'a besoin de « références efficaces », de « transferts directs » amorcés par des médecins ou d'autres contraintes obligeant les médecins à participer aux services d'euthanasie et de suicide assisté (<http://bit.ly/1s3QzBW>). Il semble qu'ils reconnaissent un point soulevé par la Dre Monica Branigan lors de sa comparution devant le Comité : « il est impossible de bâtir un système durable sur la détresse morale. »¹⁴

IV. Compétence fédérale et provinciale

- IV.1 Les gouvernements provinciaux disposent de la compétence principale sur la législation relative aux droits de la personne, assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés*. En raison du sujet abordé dans ce cas particulier (homicide et suicide), le gouvernement fédéral dispose de la compétence en matière de droit criminel.
- IV.2 Le droit criminel n'est pas utilisé pour appliquer ou défendre les libertés et les droits fondamentaux proprement dits. À cet égard, le Canada table sur la législation relative aux droits de la personne. Toutefois, le Canada utilise le droit criminel pour prévenir et punir les violations flagrantes des libertés fondamentales qui posent aussi une grave menace pour la société : surveillance électronique illégale, incarcération et torture, etc.
- IV.3 La coercition, l'intimidation ou d'autres formes de pressions visant à obliger les citoyens à participer à un homicide ou un à suicide sont à la fois une violation flagrante des libertés fondamentales et une grave menace pour la société qui justifie le recours au droit criminel.
- IV.4 Pour cette raison, peu importe la décision qui sera rendue sur les lois régissant l'euthanasie et le suicide assisté, le Protection of Conscience Project propose que le gouvernement fédéral en fasse une question de droit et de politique publique nationale : personne ne peut en obliger une autre à participer à un homicide ou à un suicide et personne ne peut être puni ou désavantagé pour avoir refusé de le faire, même si l'homicide ou le suicide n'est pas une infraction criminelle.

Notes

1. Groupe consultatif provincial-territorial d'experts sur l'aide médicale à mourir, *Rapport final* (30 novembre 2015). (<http://www.consciencelaws.org/archive/documents/2015-12-14-prov-panel.pdf>) Pour des commentaires sur le *Rapport*, voir

- Murphy S. « A uniquely Canadian approach to freedom of conscience: Experts recommend coercion to ensure delivery of euthanasia and assisted suicide », *Protection of Conscience Project*, 22 janvier 2016.
(<http://www.consciencelaws.org/law/commentary/legal073-012.aspx>)
2. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations*, (ci-après, « Enquête Arar : Analyse et recommandations »), p. 9
(http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/AR_French.pdf) (consulté le 27 janvier 2016).
 3. *Enquête Arar : Analyse et recommandations*, p. 39
(http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/AR_English.pdf) (consulté le 27 janvier 2016).
 4. *La vice-première ministre rend public le mandat de la commission d'enquête publique sur l'affaire Maher Arar*.
(http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/Terms_of_Reference.pdf)(consulté le 27 janvier 2016) [EN ANGLAIS SEULEMENT].
 5. Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Les faits*, (ci-après « Enquête Arar ») Vol. 1, p. 71
(http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/Vol_I_French.pdf) (consulté le 27 janvier 2016).
 6. *Enquête Arar* : Vol. I, p. 293.
 7. *Enquête Arar* : Vol. I, p. 324-325.
 8. *Enquête Arar* : Vol. I, p. 338-339.
 9. *Enquête Arar* : Vol. II, p. 843
(http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/fr/Vol_II_French.pdf) (consulté le 27 janvier 2016)..
 10. *Enquête Arar : Analyse et recommandations*, p. 32, 38, 213-214, 291, 376-377.
 11. Smith, Graeme, « From Canadian custody into cruel hands », *Globe and Mail*, 23 avril 2007
(<http://www.theglobeandmail.com/news/world/from-canadian-custody-into-cruel-hands/articleA585956/?page=all>) (consulté le 27 janvier 2016).
 12. Éditorial, « The truth Canada did not wish to see », *Globe and Mail*, 2 avril 2007
(<http://www.theglobeandmail.com/opinion/the-truth-canada-did-not-wish-to-see/article1074431/>) (consulté le 27 janvier 2016) [TRADUCTION].
 13. Réunion n° 5, PDAM – Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir, 26 janvier 2016. *Maureen Taylor, speaking for the Provincial-Territorial Expert Advisory Group on Physician Assisted Dying* - 19:07:53 à 19:08:11
(<http://parlvu.parl.gc.ca/XRender/en/PowerBrowser/PowerBrowserV2/20160126/-1/24370?useragent=Mozilla/5.0> (Windows NT 6.1; WOW64; Trident/7.0; SLCC2; .NET CLR 2.0.50727; .NET CLR 3.5.30729; .NET CLR 3.0.30729; Media Center PC 6.0; .NET4.0C; .NET4.0E; InfoPath.3; GWX:DOWNLOADED; rv:11.0) like Gecko) (consulté le 28 janvier 2016).
 14. Réunion n° 6, PDAM – Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir, 27 janvier 2016. *Dr. Monica Branigan, speaking for the Canadian Society of Palliative Care Physicians* - 17:29:02 à 17:29:30
(<http://parlvu.parl.gc.ca/XRender/en/PowerBrowser/PowerBrowserV2/20160127/-1/24367?useragent=Mozilla/5.0> (Windows NT 6.1; WOW64; Trident/7.0; SLCC2; .NET CLR 2.0.50727; .NET CLR 3.5.30729; .NET CLR 3.0.30729; Media Center PC 6.0; .NET4.0C; .NET4.0E; InfoPath.3; GWX:DOWNLOADED; rv:11.0) like Gecko) (consulté le 28 janvier 2016) [TRADUCTION].